

Avant-projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

Art. 1^{er}. – Sans préjudice des attributions réservées aux médecins, médecins dentistes, et médecins vétérinaires ainsi que certains professionnels de la santé, les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV.

Art. 2. - Pour l'application de la présente loi il convient d'entendre par :

(1)

- « tatouage » : l'opération par laquelle, moyennant effraction cutanée, une injection intradermique de produits colorants est réalisée afin de créer sous la peau une marque ou d'affiner les traits du visage ;
- « perçage » : à l'exception de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, l'opération par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages ;
- « cutting » : l'opération par laquelle, moyennant incision cutanée, l'épiderme est blessé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin.
- « branding » : l'opération par laquelle, moyennant une source de chaleur intense, l'épiderme est brûlé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin ;
- « produits de tatouage » : toute substance ou préparation colorante destinée, par effraction cutanée, à créer une marque sur les parties superficielles du corps humain à l'exception des produits qui sont des dispositifs médicaux ;

(2)

- « appareils de bronzage UV » : appareils de traitement de la peau par rayonnement équipés d'émetteurs ultraviolets ;
- « éclairage effectif E_{ery} » : Somme sur toutes les longueurs d'onde UV concernées des produits entre éclairage énergétique à la longueur d'onde donnée (en W/m^2) et l'efficacité spectrale à la même longueur d'onde pour induire un érythème
$$E_{ery} = \sum E(L) * S(L)$$
 (somme sur toutes les longueurs d'onde L)
avec $S(L) = 1$ pour toute longueur d'onde $L < 298$ nm
et $S(L) = 10^{0,094 * (298-L)}$ pour toute longueur d'onde $L \geq 298$ nm et $L \leq 328$ nm
et $S(L) = 10^{0,015 * (140-L)}$ pour toute longueur d'onde $L > 328$ nm et $L \leq 400$ nm
- « appareil de type UV 3 » : appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est causé par des rayonnements de longueurs d'ondes inférieures et supérieures à 320 nm et caractérisé par un éclairage limité sur toute la bande de rayonnement UV, et dont l'éclairage effectif est inférieur à 0,15 W/m^2 pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et inférieur à 0,15 W/m^2 pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm ;

Chapitre I : Tatouage par effraction cutanée, perçage, branding et cutting

Art. 3. - Les personnes qui mettent en œuvre les techniques citées à l'article 2 (1) notifient cette activité auprès du ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après « le ministre »). La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre.

Les modalités de ces notifications sont fixées par règlement grand-ducal.

Ces personnes doivent avoir suivi une formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement y habilité par le ministre, respectivement, pour les formations acquises dans un Etat-membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'Etat de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 4. - La mise en œuvre des pratiques citées à l'article 2 (1) s'exerce dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité ; plus particulièrement :

- le matériel, ainsi que ces supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile soit stérilisés adéquatement avant chaque opération ;
- les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des opérations visées à l'article 2 (1) ;
- à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux pratiques visées à l'article 2 (1), comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée ;
- le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doit être assuré de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés ;
- une interdiction de fumer ou de consommer des denrées alimentaires s'applique aux locaux dans lesquels sont exercés de telles activités.

Un règlement grand-ducal, détermine les modalités d'application des règles d'hygiène et de salubrité, notamment en ce qui concerne l'infrastructure, le matériel utilisé, et le déroulement des opérations visées à l'article 2 (1).

Art. 5. – Par dérogation à l'article 3, et outre les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 3, peuvent mettre en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, les personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Les personnes qui mettent en œuvre cette technique sont soumises au respect des règles générales d'hygiène et de salubrité. Elles respectent en particulier les règles suivantes :

- la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose ;
- le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation ;
- à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés à la mise en œuvre de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée ; Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 6. - Un tatouage par effraction cutanée ne peut être réalisé qu'avec des produits de tatouage répondant aux normes de qualité et sécurité applicables en vertu de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques .

Un règlement grand-ducal peut déterminer une liste de substances ne pouvant pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

Les tiges utilisées lors d'un perçage initial jusqu'à cicatrisation et les tiges utilisées après cicatrisation doivent être conformes aux dispositions de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Art. 7. - Avant la pratique des techniques visées aux articles 2 (1) et 5, leur exécutant informe ses clients, ainsi que pour les actes réalisés sur des personnes mineures la personne titulaire de l'autorité parentale, moyennant entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte notamment sur les points suivants :

- l'irréversibilité de certains actes impliquant une modification corporelle définitive ;
- les douleurs éventuellement associées à ces techniques, tant durant l'acte que lors de la cicatrisation ;
- les risques d'infections ;
- les risques allergiques notamment liés aux encres de tatouage et aux bijoux de piercing ;
- les recherches de contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours ;
- le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en œuvre et les risques cicatriciels ;
- les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.

Il doit s'assurer du consentement éclairé du client selon les conditions prévues à l'article 8. Il peut refuser la pratique d'une ou des techniques visées à l'article 2 (1) et 5, pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques. Après l'entretien il remet

une fiche d'information regroupant les informations citées à l'alinéa qui précède au client.

Le contenu minimal de cette fiche est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 8.- Les techniques mentionnées aux articles 2 (1) et 5 ne peuvent être pratiquées sur une personne sans son consentement préalable respectivement sur une personne mineure sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur. Le consentement est recueilli par écrit selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal. En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le professionnel doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification.

Les personnes réalisant ces pratiques doivent être en mesure, pendant cinq ans, de présenter la preuve de ce consentement.

Art. 9. – La pratique des techniques du branding et cutting est interdite sur des personnes mineures.

Art. 10. – (1) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de «deux cent cinquante et un à cinq mille euros» ou d'une de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre une des techniques citées à l'article 2 (1) :

- 1) Sans avoir notifié son activité conformément aux dispositions de l'article 3;
- 2) Sans respecter les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4;
- 3) Sans avoir reçu la formation prévue à l'article 3 ;
- 4) Sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article 4 ;
- 5) Sans respecter les dispositions de l'article 4 relatives au traitement des déchets;
- 6) En utilisant des produits ou des matériaux non conformes aux dispositions de l'article 6 ;
- 7) Sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7 ;
- 8) Sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article 8 ;
- 9) En utilisant la technique du pistolet perce-oreille pour le perçage d'une partie du corps autre que le pavillon de l'oreille ;

(2) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de «deux cent cinquante et un à cinquante mille euros» ou d'une de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre les techniques de branding et cutting sur des personnes mineures.

(3) Est puni d'une amende de «deux cent cinquante et un à cinq mille euros» le fait de pratiquer le perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille :

- 1) Sans disposer des qualifications prévues à l'article 5 ;
- 2) Sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article 5 ;
- 3) Sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article 5 ;
- 4) En utilisant des matériaux non conformes aux dispositions de l'article 5 ;
- 5) Sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7;

6) Sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article 8 ;

(4) Les personnes coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

(5) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal, des infractions prévues à l'article 10 (1) et (2) de la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) L'amende, dans les conditions prévues à l'article 36 du Code pénal ;
- 2) La peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive des contraventions prévues à l'article 10 (1) et (2) est réprimée conformément à l'article 57-3 du Code pénal.

Chapitre II : Bronzage UV

Art. 11. - La vente et la mise à disposition au public des appareils de bronzage UV est soumise aux conditions ci-après :

(1) Les appareils à éclairage effectif supérieur à $0,3 \text{ W/m}^2$ ainsi que les appareils à éclairage effectif supérieur à $0,15 \text{ W/m}^2$ pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm sont réservés à un usage thérapeutique et ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin. Leur détention et mise à disposition est limitée aux cabinets médicaux et établissements hospitaliers.

(2) L'utilisation d'appareils à éclairage effectif supérieur à $0,003 \text{ W/m}^2$ pour les longueurs d'ondes de 200 à 280 nm est interdite.

Les appareils à éclairage effectif inférieur ou égal à $0,3 \text{ W/m}^2$ et à éclairage effectif supérieur à $0,15 \text{ W/m}^2$ pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm sont réservés à un usage professionnel dans le domaine de l'esthétique ou du loisir conformément au présent chapitre. Leur vente au public est interdite.

Les appareils de type UV 3 peuvent être mis librement en vente ou à la disposition du public sous réserve des dispositions et limitations du présent chapitre.

Il est interdit de mettre un appareil de bronzage UV à disposition d'un mineur. Il est interdit de vendre un appareil de bronzage UV à un mineur.

Les appareils de bronzage UV ne peuvent être mis à la disposition du public que sous la surveillance directe d'un personnel qualifié.

Les appareils de bronzage UV mis à la disposition du public, à titre gratuit ou onéreux, et leurs conditions d'utilisation doivent être conformes aux règles de l'art prévalant en matière de sécurité.

(3) La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité plus particulièrement:

- le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ces supports directs, entrant en contact direct avec tout ou partie de la peau ou des cheveux sont nettoyés adéquatement entre chaque client ;
- les locaux dans lesquels sont réalisés les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées ;
- une interdiction de fumer s'applique aux locaux dans lesquels sont réalisées des activités de bronzage ;

Avant toute mise à disposition d'un appareil de bronzage UV, le personnel qualifié informe les clients, moyennant entretien personnel sur les risques, conséquences et éventuelles contre-indications du bronzage UV.

Un règlement grand-ducal, peut déterminer les spécificités techniques auxquelles doivent répondre l'infrastructure, le matériel utilisé, le déroulement des opérations bronzage, ainsi que les modalités d'application des règles d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets.

Art. 12. – Dans les locaux où des appareils de bronzage UV sont mis à disposition du public une fiche de mise en garde contre les effets sanitaires liés aux rayonnements ultraviolets doit être affichée de manière claire et visible.

Tout appareil de bronzage UV mis à disposition du public doit comporter :

- l'identification unique de l'appareil de bronzage UV
- le label de conformité CE et
- un avertissement concernant le rayonnement ultraviolet en langue française et allemande.

Un règlement grand-ducal, peut déterminer le contenu et les modalités pratiques de la mise en garde visée à l'alinéa qui précède.

Art. 13. - Les personnes physiques ou morales qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV notifient cette activité au ministre, en indiquant le type d'appareils de bronzage employés. La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre.

Les modalités de ces notifications sont fixées par règlement grand-ducal.

Ces personnes et leur personnel doivent avoir suivi une formation aux conditions d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets délivrée par un établissement y habilité par le ministre, respectivement, pour les formations acquises

dans un Etat-membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'Etat de délivrance.

Les modalités pratiques et le contenu de la formation et les diplômes/certificats acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 14. – Les appareils de bronzage UV font l'objet d'un contrôle technique et d'une maintenance régulière par l'exploitant ou par une société spécialisée.

En cas de doute quant à la conformité technique des appareils de bronzage UV, le ministre peut demander une évaluation par un organisme externe.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de ces vérifications et contrôles.

Art. 15. - Toute publicité relative aux appareils de bronzage UV ou à une prestation de service incluant l'utilisation d'un appareil de bronzage, ainsi que toute présentation à la vente d'un tel appareil, est accompagnée d'un avertissement sur les risques pour la santé liés à l'exposition aux UV, dont le contenu et les modalités de présentation sont précisés par règlement grand-ducal.

Est interdite toute publicité affirmant que l'exposition aux UV des appareils de bronzage aurait des effets bénéfiques pour la santé.

Art. 16. - (1) Est puni d'une amende de «deux cent cinquante et un à cinq mille euros» le fait de pratiquer les activités visées à l'article 11 :

- 1) Sans respecter les restrictions de vente et de mise à disposition prévues aux paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 11 ;
- 2) Sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article 11 (4) ;
- 3) Sans afficher la fiche de mise en garde prévue à l'article 12 ;
- 4) Sans avoir fait la notification prévue à l'article 13 ;
- 5) Sans remplir les conditions de formation prévues à l'article 13 ;
- 6) Sans avoir effectué et documenté le contrôle technique visé à l'article 14 ;
- 7) Sans respecter les conditions de publicité prévues à l'article 15 ;
- 8) Sur un appareil de bronzage UV ayant subi une modification technique au-delà des limites prévues par le mode d'emploi du constructeur de l'appareil ;

(2) Les personnes coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

(3) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal, des infractions prévues à l'article 17 (1) de la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) L'amende, dans les conditions prévues à l'article 36 du Code pénal ;
- 2) La peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive des contraventions prévues à l'article 18 (1) est réprimée conformément aux articles 57-3 du Code pénal.

Chapitre III : Dispositions finales

Art. 17. – (1) Sans préjudice des compétences des autres ministres, le ministre est habilité à faire contrôler le respect des dispositions de la présente loi.

(2) Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale, les agents sanitaires sous l'autorité du médecin-inspecteur à désigner par le ministre, sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la présente loi.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

Art. 18. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur 12 mois après sa publication au Mémorial.

Par dérogation, les interdictions et sanctions pénales ayant trait à la réalisation de branding et cutting sur des mineurs, et la vente et mise à disposition d'appareils de bronzage UV à des mineurs, entrent en vigueur 1 mois après sa publication au Mémorial.

Avant-projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, du bronzage UV et des soins du corps.

Commentaire des Articles

Art. 1^{er} : Cet article fixe le champ d'application de la présente loi, ainsi que son objectif, c'est-à-dire la réglementation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, du bronzage et des soins du corps. Le degré de réglementation des différentes techniques varie fortement en fonction des risques y liés.

Art. 2 : Cet article définit les différentes techniques visées à l'article 1^{er}, par ailleurs il détermine 4 catégories d'appareils de bronzage, variant en fonction de leur puissance.

A titre d'exemples, il y a lieu de souligner que relèvent des soins du corps les soins cosmétiques réalisés par une esthéticienne, le spraytan, la coupe de cheveux réalisée par un coiffeur, la manucure et pédicure, l'apposition de faux ongles.

A noter que l'élément important pour définir les « soins du corps » est la nature commerciale de l'activité ; sont ainsi exclus du champ d'application des « soins du corps » les activités accessoires que peuvent être amenés à réaliser certaines catégories de professionnels. Ainsi, n'est pas visé par ces dispositions l'éducateur qui dans le cadre de son travail dans une structure d'accueil pour enfants en bas âge applique de la crème solaire sur la peau des enfants dont il est en charge en vue d'une excursion estivale.

Art. 3 : Cet article prévoit une obligation de notification pour les activités de tatouage par effraction cutanée, perçage, branding et cutting. En effet, à ce jour ces activités sont réalisées pour la plupart sans qu'elles soient répertoriées clairement. A travers leur réglementation, et l'obligation de notification du présent article, il sera possible de recenser et localiser les établissements où ce genre d'activités est réalisé.

Ces informations sont utiles, voire nécessaires lorsqu'il s'agit par exemple d'informer les tatoueurs d'une mise en garde RAPEX (système d'échange d'informations au niveau européen concernant les produits pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des personnes) relative à des lots de couleurs de tatouage contenant des substances cancérigènes. Aujourd'hui, en l'absence de liste officielle, une mise en garde adéquate n'est guère possible.

Par ailleurs, cet article prévoit que les personnes qui mettent en œuvre ces techniques, les tatoueurs-perceurs, doivent avoir suivi une formation relative aux conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires pour réaliser ce genre d'activité adéquatement. En effet, de par leur nature ces activités sont hautement susceptibles d'engendrer des risques pour la santé du client si elles sont réalisées dans des conditions insalubres par du personnel ne respectant pas les règles d'hygiène appropriées. Citons à titre d'exemple les risques d'infection à des virus tels que le sida ou l'hépatite.

A noter que cette formation dont les critères sont déterminés par règlement grand-ducal, se limite aux conditions d'hygiène et de salubrité, et ne vise pas le savoir-faire professionnel-artistique du tatoueurs-perceurs requis pour réaliser des tatouages ou des piercings. L'objectif de cet article n'est donc pas de créer une nouvelle profession réglementée du domaine de la santé, mais uniquement d'assurer que ces techniques soient réalisées des conditions appropriées.

Art. 4 : Cet article fixe les conditions principales d'hygiène et de salubrité applicables à la réalisation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting. Ces règles ont trait au matériel utilisé pour réaliser ces techniques, aux locaux dans lesquels elles sont réalisées, ainsi qu'au stockage et l'élimination des déchets issus de ces activités. Considérant toutefois, que les détails de ces règles sont très techniques et susceptibles de changer régulièrement en raison de l'acquis scientifique en matière d'hygiène, il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour déterminer les règles spécifiques et des protocoles d'hygiène.

Art. 5 : Cet article prévoit une dérogation aux règles visées aux articles qui précèdent au profit de l'activité de perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille par les bijoutiers-orfèvres disposant d'une autorisation d'établissement. Ainsi, cette technique comporte moins de risques pour la santé du client ceci en raison de l'emplacement de ces bijoux et en raison de la partie corporelle visée.

Il est donc prévu que les bijoutiers-orfèvres puissent continuer à réaliser ce genre d'activité, sans remplir l'ensemble des contraintes précitées. A noter toutefois que cette dérogation se limite strictement aux bijoux apposés dans le pavillon de l'oreille, et que certaines règles (moins contraignantes) en matière d'hygiène et salubrité sont applicables à cette activité.

Art. 6 : Cet article fixe les conditions auxquelles doivent répondre les produits du tatouage, c'est-à-dire les encres, employés lors de tatouages. En effet, en l'absence de réglementation communautaire spécifique applicable aux produits du tatouage, une référence à la sécurité générale des produits ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques s'impose. L'objectif de cette contrainte est d'éviter que des encres de tatouage contenant des substances cancérigènes ne soient employées.

Un règlement grand-ducal peut de surplus déterminer une liste de substances ne pouvant pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

En ce qui concerne le perçage, cet article fixe des prescriptions auxquelles doivent répondre les tiges employées.

Art. 7 : Cet article dispose qu'avant la réalisation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, le professionnel doit effectuer un entretien préalable avec le client l'informant sur les risques et conséquences de ces techniques.

Pour ce qui est des mineurs, la personne investie de l'autorité parentale doit également assister à cet entretien.

L'objectif de cet entretien est de permettre au client et au professionnel de s'assurer que le client prend une décision éclairée et en connaissance de cause.

A cette fin cet entretien porte sur les points suivants :

- l'irréversibilité de certains actes impliquant une modification corporelle définitive ;
- les douleurs éventuellement associées à ces techniques
- les risques d'infections et d'allergies

- les recherches de contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours ;
- le temps de cicatrisation adapté
- les précautions à respecter après la réalisation des techniques

A l'issue de cet entretien le professionnel peut refuser la réalisation de ces techniques pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques.

Si le client se décide de faire réaliser une de ces techniques, le professionnel recueille son consentement par écrit conformément à l'article 8 et remet une fiche d'information, dont le contenu minimal est fixé par règlement grand-ducal, au client.

Art. 8 : Cet article fixe les modalités selon lesquelles le professionnel doit recueillir le consentement éclairé du client. Ainsi, ce consentement est constaté par un écrit signé par le client. Lorsque le client est mineur, ce document doit également être signé par la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

Il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour déterminer plus en détail les modalités de cette déclaration. Ainsi, cet écrit comprendra, entre autres, les informations suivantes :

- nom, prénom(s) du client ;
- pour les clients mineurs d'âge, nom, prénom(s) du titulaire de l'autorité parentale
- adresse postale ;
- date de naissance ;
- type d'acte ;
- nom, prénom(s) du professionnel qui exécute l'acte
- déclaration du client qu'il a été adéquatement mis en garde contre les risques et conséquence de l'acte moyennant entretien préalable et fiche d'information, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi ;
- déclaration de consentement éclairé à l'acte proposé du client et du professionnel moyennant signature apposée de la date et du lieu de signature.

A noter qu'il est prévu que le professionnel est contraint de demander, en cas de doute quant à la majorité du client, la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification. Si le client refuse de fournir ces informations, le professionnel est contraint de refuser la réalisation de ces techniques.

Finalement, cet article dispose que le professionnel doit conserver pendant une période de 5 ans, à titre de preuve du consentement, une copie de cet écrit. Ceci devrait contribuer à la sécurité juridique entourant cet acte.

Art. 9 : Cet article interdit la pratique de branding et cutting sur des personnes mineures. En effet, ces techniques engendrent de par leur nature des douleurs dépassant de loin ce qui acceptable pour une personne mineure.

Par ailleurs, si l'on peut constater dans la société actuellement une acceptation plus ou moins répandue pour les tatouages et piercings, tel n'est pas encore le cas pour les techniques de branding et cutting, où les « résultats » produits sont loin de faire le consensus social dans la culture et société européenne.

Il y a également lieu de soulever qu'il est possible de revenir plus ou moins facilement sur la réalisation d'un piercing ou d'un tatouage. Ainsi, après enlèvement du piercing la partie du corps reprend globalement son apparence naturelle.

Un tatouage peut, dans la majorité des cas, être « enlevé » partiellement, voire complètement moyennant détatouage au laser, même si cette technique comporte le risque d'effets indésirables importants.

Or, l'enlèvement des cicatrices provoquées par les techniques du branding et cutting nécessite la mise en œuvre d'actes médicaux plus ou moins invasifs sans que les résultats ne permettent forcément de retrouver un aspect naturel de cette partie du corps.

Cette interdiction vise donc non seulement à protéger les mineurs contre des douleurs excessives, mais également d'éviter une altération de leurs perspectives futures, par exemple dans le monde du travail, à travers cette modification corporelle définitive.

Art. 10 : Cet article fixe les infractions pénales relatives aux prescriptions visées aux articles qui précèdent. L'étendue des peines a été fixée par analogie aux peines prévues pour la contravention aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (art. 16).

A noter que le degré de sévérité de la peine encourue pour la réalisation de branding et cutting sur des mineurs a été relevé par rapport à l'étendue des peines précitées. Ceci s'explique par la nature excessive de ces techniques.

Art. 11 : Cet article fixe des règles d'hygiène et salubrité minimales auxquelles doivent répondre toutes les activités qualifiées de soins du corps.

En effet, même si ce genre d'activité comporte un moindre risque pour la santé du client, en raison de leur caractère non-invasif, il y a pourtant lieu de relever que certaines maladies contagieuses sont transmissibles d'un client à l'autre si le professionnel ne respecte pas certaines notions élémentaires d'hygiène. Ainsi, la transmission de mycoses des ongles est possible à travers des outils de pédicure contaminés. Plus généralement, certaines maladies infectieuses sont transmissibles en raison de lacunes au niveau de l'hygiène des mains du professionnel, respectivement en raison de l'insalubrité du matériel utilisé.

Voilà pourquoi le présent article fixe une série de règles d'hygiène de base qui seront détaillées dans un règlement grand-ducal.

Art. 12 : Cet article fixe les infractions pénales relatives aux prescriptions visées à l'article qui précède. L'étendue des peines a été fixée par analogie aux peines prévues pour la contravention aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (art. 16).

Art. 13 : Cet article encadre la vente et la mise à disposition des différents types d'appareils de bronzage UV.

En effet, hormis des effets aigus comme p.ex. rougissement de la peau suite à une surexposition aux UV, une réaction photoallergique ou phototoxique, etc..., les effets sanitaires néfastes d'une surexposition aux rayons UV ne se présentent qu'après des années (cancers cutanés, photovieillissement de la peau, ...).

Ainsi, la vente et la mise à disposition de certaines catégories de ces appareils sont strictement réservées aux médecins, qui peuvent les employer à des fins thérapeutiques.

L'objectif de ces appareils n'est plus cosmétique, par conséquent leur vente et mise à disposition à des particuliers est interdite.

Pour une troisième catégorie d'appareil de bronzage, l'acquisition et la mise à disposition à des particuliers, est réservée à des professionnels du bronzage ayant suivi une formation en la matière. Ces appareils sont ceux retrouvés le plus couramment dans les instituts de bronzage. Ainsi, l'objectif de cet article n'est pas de remettre en cause la licéité des stocks d'appareils actuellement en place.

Cet article prévoit une quatrième catégorie d'appareil de bronzage, qui de par ses caractéristiques techniques s'apprête le plus à un usage privé par des particuliers ne disposant pas de formation en matière de rayonnement UV. Ce genre d'appareil restera en vente libre.

A noter que cet article introduit une interdiction d'accès des personnes mineurs dans tous les lieux d'exploitation.

En effet, cette interdiction s'explique par le fait que les effets nocifs du rayonnement UV sur l'organisme humain sont encore plus nocifs pour les personnes en bas âge que pour les adultes.

Considérant qu'outre les risques résultant d'une exposition au rayonnement UV, l'utilisation d'appareils de bronzage peut entraîner des risques pour la santé en cas de non-respect d'un minimum de règles d'hygiène, cet article fixe une série de règles générales d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent répondre les activités de bronzage UV.

Finalement, cet article prévoit un entretien préalable aux séances de bronzage portant sur les dangers liés à l'utilisation des appareils de bronzage UV. Lors de cet entretien, le personnel qualifié informe les clients sur les risques, conséquences et éventuelles contre-indications du bronzage UV.

Art. 14 : Cet article prévoit qu'une fiche de mise en garde contre les effets sanitaires liés aux rayonnements ultraviolets doit être affichée de manière claire et visible dans tous les lieux d'exploitation, respectivement tout autre local où sont mis à disposition du public des appareils de bronzage UV.

Par ailleurs, est fixé le principe qu'un avertissement concernant le rayonnement ultraviolet en langue française et allemande doit être apposé à proximité de tout appareil de bronzage UV. Les détails de ces mises en garde sont fixés dans un règlement grand-ducal.

Art. 15 : Cet article introduit une obligation de notification au Ministre de la Santé à l'adresse de toute personne qui met à disposition à des clients des appareils de bronzage UV. Moyennant cette liste, il sera dès à présent possible d'avoir un répertoire du nombre et de l'emplacement des appareils de bronzage UV mis à disposition du public luxembourgeois.

D'autre part cet article introduit une obligation de formation pour le compte du personnel qui travaille dans des instituts de bronzage, tout autre local où sont mis à disposition du public des appareils de bronzage UV. En effet, vu les risques associés aux appareils de bronzage, il est indispensable que le personnel qui accueille et conseille les clients, disposent de connaissances minimales dans le domaine de la protection contre les rayonnements UV, en ce qui concerne d'éventuelles contre-indications, et en ce qui concerne l'hygiène des appareils de bronzage.

Art. 16 : Cet article introduit une obligation de maintenance régulière pour les appareils de bronzage UV.

Cette maintenance doit être effectuée par l'exploitant ou par une société spécialisée et l'exploitant de ces appareils doit pouvoir documenter les maintenances effectuées.

Un règlement grand-ducal déterminera le détail de ces vérifications et contrôles.

Art. 17 : Cet article a trait à la publicité pouvant être faite pour les appareils de bronzage UV ou leur utilisation. Vu la dangerosité potentielle de ces appareils et de leur utilisation abusive,

il est prévu que toute publicité y relative, ainsi que toute présentation à la vente d'un tel appareil, soit accompagnée d'un avertissement sur les risques pour la santé liés à l'exposition aux UV.

Le contenu et les modalités de cet avertissement sont précisés par règlement grand-ducal.

Finalement, cet article interdit toute forme de publicité affirmant que l'exposition aux UV des appareils de bronzage aurait des effets bénéfiques pour la santé, étant donné que de telles allégations sont fausses, et risquent d'inciter abusivement le public à avoir recours à ces appareils dont la dangerosité est établie.

Art. 18 : Cet article fixe les infractions pénales relatives aux prescriptions visées aux articles qui précèdent. L'étendue des peines a été fixée par analogie aux peines prévues pour la contravention aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (art. 16).

Art. 19 : Cet article concerne les contrôles de respect des dispositions de la présente par des agents ayant la qualité d'officiers de police judiciaire.

Art. 20 : Considérant que bon nombre des prescriptions de la présente loi sont susceptibles d'induire certaines réorganisations ou d'autres mesures de mise en conformité auprès des personnes exerçant au jour d'entrée en vigueur de la présente loi les activités visées par le présent texte, il est prévu de leur laisser une période de carence de 24 mois pour se mettre en accord avec celles-ci.

Art. 21 : Considérant que les prescriptions prévues par la présente loi nécessitent également de la part des administrations concernées une période d'adaptation, et la mise en place de certaines structures spécialisées, le présent texte n'entrera en vigueur que 12 mois après sa publication au Mémorial.

Avant-projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, du cutting, du bronzage et des soins du corps.

Avant-projet de règlement grand-ducal du xx portant exécution de la loi du xx sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, du cutting, du bronzage et des soins du corps et portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Exposé des motifs.

Conformément au programme gouvernemental, la présente loi, ainsi que son règlement grand-ducal d'exécution, ont pour objectif d'encadrer les activités de tatouage, de perçage (piercing), de branding et de cutting.

« Le Gouvernement réglementera l'activité des salons de tatouage et de piercing (perçage) en fixant des normes concernant notamment les mesures d'hygiène devant entourer ces pratiques »

Par ailleurs, ces textes visent la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV, et ils mettent en place un corpus de règles fixant des obligations minimales en matière d'hygiène auxquelles doit répondre toute activité commerciale englobant des soins du corps.

La nécessité d'une réglementation dans ces trois domaines s'explique par le fait que ces activités, de par leur caractère inhérent, impliquent des gestes/actes/techniques qui comportent certains risques pour la santé du client, si elles ne sont pas réalisées selon les règles de l'art.

Ainsi, ces textes tendent à minimiser ces risques en fixant un cadre clair et précis, afin d'éviter toute mise en danger superflue des clients ayant recours à de telles techniques.

1) tatouage, perçage, branding et cutting

A noter à titre de remarque introductive que les textes luxembourgeois en la matière reprennent très largement les dispositions de la législation et réglementation française. Plus particulièrement, il s'agit du décret n° 2008-149 du 19 février 2008 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, et modifiant le code de la santé publique.

A noter que la législation française ne mentionne pas les techniques de branding et de cutting ; or, dans un souci d'intégralité, le texte luxembourgeois vise également ces 2 techniques de modification corporelle.

A ce jour, les activités de tatouage, perçage, branding et cutting ne sont pas réglementées en tant que telles, ce qui rend quasiment impossible toutes formes de contrôles par les autorités publiques.

Ainsi, il a été constaté à plusieurs reprises que le Ministère de la Santé ne pouvait pas communiquer une alerte RAPEX (système d'échange d'informations au niveau européen concernant les produits pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des personnes) relative à des lots de couleurs de tatouage contenant des substances cancérigènes, tout simplement parce qu'il n'y a pas de liste officielle des tatoueurs offrant leurs services au Grand-Duché.

Voilà pourquoi une réglementation de ces activités permettra dans un premier temps d'avoir une vue d'ensemble sur les acteurs du terrain.

Par ailleurs, il va de soi que de par leur nature ces activités sont susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé des clients si elles ne sont pas réalisées de manière hygiénique. Ces effets nocifs peuvent varier de simples infections à la contraction de virus tels que le sida ou l'hépatite.

Voilà pourquoi les présents textes tendent à mettre en place une série de normes en matière d'hygiène et de salubrité permettant de minimiser le risque d'une telle infection. Or, afin que de tels protocoles puissent être respectés correctement, il est indispensable que le professionnel ait suivi une formation adéquate au sujet de ces règles. Ainsi, les présents textes soumettent l'exercice des activités de tatouage, de perçage (piercing), de branding et de cutting à une formation préalable.

A noter que cette formation ne porte que sur les volets d'hygiène et de salubrité, et non pas sur le savoir-faire artistique des professionnels. En effet, il ne s'agit pas de réglementer en tant que profession de santé la profession de tatoueur-perceur.

Considérant qu'une telle modification corporelle n'est que difficilement réversible, les présents textes introduisent également l'obligation d'un entretien préalable dont l'objectif est d'éclairer le client qu'il ne s'agit aucunement d'un acte anodin. A l'issue de cet entretien, le consentement éclairé du client sera documenté par écrit.

2) bronzage UV

Le Centre International de Recherche sur le Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé classe les rayonnements UV ainsi que les appareils de bronzage UV comme agents cancérigènes avérés¹.

¹ <http://monographs.iarc.fr/FR/Classification/index.php>

Par conséquent, toute utilisation de rayonnement UV à des fins esthétiques (bronzage) serait à proscrire ou à réglementer de façon stricte.

Dans ce contexte il convient de noter qu'à l'horizon de la diminution de la couche d'ozone et l'augmentation du rayonnement UV solaire, la population a déjà été sensibilisée dans les dernières 20 années à se protéger de façon adéquate : Chaque individu en tant que gestionnaire de sa propre santé est invité à organiser sa protection contre l'exposition au rayonnement UV solaire (vêtements, crèmes protectrices, éviter heures chaudes au soleil, ...).

Or, dans le passé l'exposition au bronzage artificiel à l'aide de lampes UV a été souvent présentée à tort comme alternative dépourvue de risques.

Néanmoins, le seul vrai avantage du banc solaire par rapport au soleil est qu'après le temps d'exposition choisi, la machine s'éteint.

Ainsi, les présents textes s'alignent dans une continuation aux efforts de sensibilisation déjà consentis.

Ceci vaut d'autant plus si l'on considère que l'intensité du rayonnement UV dans les bancs solaires - même ceux de type 3 prévus à utilisation privée - est très élevée : souvent c'est la même intensité en UV-B que le rayonnement solaire en zone tropicale et l'intensité en UV-A est encore beaucoup plus élevée au solarium.

Finalement, hormis des effets aigus comme p.ex. rougissement de la peau suite à une surexposition aux UV, une réaction photoallergique ou phototoxique, etc..., les effets sanitaires néfastes ne se présentent qu'après des années (cancers cutanés, vieillissement de la peau, ...).

Au vu de ce qui précède, il s'impose de créer un cadre stricte dans lequel la vente et la mise à disposition des appareils de bronzage UV sont encadrées. Cette loi et son règlement visent à fixer les règles minimales de sécurité sous lesquelles des personnes peuvent être exposées à des fins de bronzage UV.

Ainsi, les présents textes prévoient non seulement de restreindre la vente et la mise à disposition de certaines catégories d'appareils, mais ils imposent également une série d'obligations auxquelles doivent se conformer les personnes mettant à disposition de tels appareils au public.

Un élément essentiel de cette réglementation consiste également dans une sensibilisation encore plus poussée du public par rapport aux dangers liés au bronzage UV. Cette sensibilisation est axée autour de mises en garde / avertissements visuels, ainsi qu'un entretien préalable avant toute séance de bronzage.

Finalement, est aussi prévue une série de règles en matière d'hygiène et salubrité des appareils de bronzage UV.

3) soins du corps

Une dernière partie des présents textes sera consacrée aux soins du corps, c'est-à-dire les activités commerciales à visée esthétique, qui sont réalisées moyennant application de produits cosmétiques ou par application de toute autre technique impliquant un contact direct avec tout ou partie de la peau, des cheveux ou des ongles.

A titre d'exemples, il y a lieu de souligner que relèvent des soins du corps les soins cosmétiques réalisés par une esthéticienne, le spraytan, la coupe de cheveux réalisée par un coiffeur, la manucure et la pédicure, l'apposition de faux ongles.

En effet, ces activités de par leur nature exposent les clients à un risque sanitaire, si elles ne sont pas réalisées dans le respect d'un minimum de règles d'hygiène et de salubrité.

Ainsi, même si ce genre d'activité comporte un moindre risque pour la santé du client, en raison de son caractère non-invasif, il y a pourtant lieu de relever que certaines maladies contagieuses sont transmissibles d'un client à l'autre si le professionnel ne respecte pas certaines notions élémentaires d'hygiène.

Ainsi, la transmission de mycoses des ongles est possible à travers des outils de pédicure contaminés. Plus généralement, certaines maladies infectieuses sont transmissibles en raison de lacunes au niveau de l'hygiène des mains du professionnel, respectivement en raison de l'insalubrité du matériel utilisé.

Voilà pourquoi les présents textes fixent une série de règles d'hygiène de base auxquelles devront se conformer les professionnels mettant en œuvre des soins du corps.